

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0228

**Relative à la ratification de l'annexe projet SOLSTISS II 2023-1
et à l'acquittement de la cotisation annuelle 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :

Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu La délibération N°DL_CP2021_0015 du 25 février 2021 relative à la demande d'adhésion du Conseil Départemental de Mayotte à la central d'achat EPSILON et pour sa participation au Projet SOLSTISS ;
- Vu le rapport n°2023-001921 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission formation professionnelle, éducation et insertion du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De ratifier et de prendre en charge l'annexe **SOLSTISS II-2023-1**, pour l'année 2023, d'un montant de **75 513 €uros** qui se compose comme suit :

- Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, allant du 05 juin 2023 au 04 juin 2024, estimées à **31 308 €uros** ;
- Prestations mutualisées d'évolution estimées à **25 667 €uros** ;
- Prestations mutualisées de services estimés à **13 538 €uros** ;

Article 2 : De valider le paiement de la cotisation d'adhésion 2023 fixée à **5 000 €uros** ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. (**Annexe projet SOLSTISS II-2023-1 joint**) ;

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget 2023 du Conseil Départemental ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI





Annexe-projet SolSTISS II-2023-01 Assistance, Maintenance, Evolutions et Hébergement de la solution SolSTISS

(Solution de Suivi Transrégional des Instituts Sanitaires et Sociaux)

Article 1 Contexte et périmètre du projet

1.1 Contexte du projet

Depuis 2013, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Occitanie et Sud – Provence-Alpes-Côte d’Azur se sont associées d’abord par la voie d’un groupement de commandes, pour lancer un projet de conception, réalisation et déploiement d’un logiciel support de la gestion des formations sanitaires et sociales dénommé SolSTISS suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré aux Régions les politiques de formation dans le domaine sanitaire et social.

Puis les Régions ont décidé en 2018 d’une démarche de pérennisation sous le couvert d’Epsilon à laquelle se sont rajoutées en 2020 et 2021 la Région Bretagne et Mayotte portant à 13 le nombre de membres participants sur le projet SolSTISS.

L’accord-cadre contracté par Epsilon permettant de gérer cette solution commune et mutualisée pour la gestion administrative et financière des formations sanitaires et sociales, le suivi de l’activité des établissements qui les dispensent et dont le périmètre s’est élargi avec la gestion des apprenants (AGORA) se termine le 30 avril 2023.

Les Régions associées ont manifesté, au moins pour 12 d’entre elles a priori, leur souhait de poursuivre la démarche de mutualisation avec Epsilon au COPIL du 22 septembre 2022. Le département de Mayotte ne s’est pas prononcé. Le Bureau d’Epsilon a pris acte de la poursuite de la mutualisation du projet SolSTISS via Epsilon sur la base des 11 Régions initiatrices du projet.



La présente annexe-projet formalise le cadre de mutualisation en s'appuyant sur les principes de la convention-cadre que chaque Région a signée avec Epsilon.

Dans ce contexte, Epsilon va lancer une consultation européenne pour mettre en place un nouvel accord-cadre mono-attributaire d'une durée de 3 ans, reconductible pour une année supplémentaire pour couvrir les prestations attendues.

Les commandes et les marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre pourront être passés, exécutés et payés selon les deux procédures prévues à la convention-cadre Epsilon :

- Soit directement par Epsilon, pour les prestations mutualisées (procédure A)
- Soit directement par l'une des Régions participantes, pour des besoins plus spécifiques (procédure B)

1.2 Périmètre des prestations à couvrir

Elles seront principalement déclinées sous forme de lignes de service à commander, qui seront définies en détail dans le cahier des clauses techniques particulières, et couvriront les natures de prestation suivantes.

1.2.1 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et de maintenance corrective, de lutte contre l'obsolescence et prestations de transition

Ces prestations couvriront le socle récurrent permettant d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de la solution SolSTISS, ainsi que de son usage dans chaque Région. Elles couvriront :

- Des prestations de maintenance corrective, permettant de prendre en charge et résoudre les dysfonctionnements constatés du logiciel.
- Des prestations d'assistance experte, permettant de prendre en charge les problématiques rencontrées par chaque Région dans la mise en œuvre de la solution.
- Des prestations de maintenance corrective et d'assistance experte induites par le développement de composants évolutifs mutualisés (1.2.2) et individualisés (1.2.4) dès la fin de la période de garantie.
- Des prestations permettant de lutter contre l'obsolescence des composants.
- Une prestation de transition entrante en début de marché et une prestation de transition sortante en fin de marché, garantissant, au début et à la fin du projet, la continuité du service au travers de sa reprise par le titulaire successeur.

Ces prestations feront l'objet de commandes au forfait lancées par Epsilon selon la procédure A.

1.2.2 Prestations mutualisées d'évolution

Ces prestations couvriront les besoins d'évolution de la solution SolSTISS, dans un cadre collectif, qu'il s'agisse d'évolutions ponctuelles adaptatives techniques¹ ou fonctionnelles², ou d'évolutions plus conséquentes résultant de besoins collectivement identifiés³, d'origine interne aux Régions ou induites par le contexte⁴.

La version actuelle de SolSTISS intègre jusqu'à la version 2.9 le module « Structures et dossiers » auquel s'est greffé le module « Apprenants » permettant d'alimenter la plateforme de l'Etat AGORA.

Des évolutions concernant le module « Autorisations et agréments », le décisionnel et le RGPD sont également à venir.

Ces prestations couvriront :

- Des évolutions du module « Structures et dossiers ».
- Des évolutions du module « Gestion des Apprenants » (AGORA) et du mini silo.
- Des développements du module « Autorisations et agréments ».
- Des évolutions liées au décisionnel.
- Des évolutions liées à l'accessibilité et au RGPD.
- D'autres évolutions le cas échéant.

Ces prestations feront l'objet de commandes ou de marchés subséquents lancés par Epsilon selon la procédure A sur demande du Comité opérationnel (voir au chapitre 6.2) pour chaque ensemble de besoins identifié.

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué par le Comité opérationnel sur la base d'une feuille de route préalablement arrêtée par le COPIL (voir Article 6).

1.2.3 Prestations mutualisées de services annexes

Ces prestations couvriront :

- Des solutions d'assistance automatisées tel que des outils conversationnels (Chatbot) ou des plateformes d'assistance avancées.
- Une assistance annuelle à maîtrise d'ouvrage sur des missions d'Assistance, de formations, de recette des versions, de création et mise à jour de cahier de recette et de transposition dans un outil permettant des tests fonctionnels automatisés et la réalisation de tutoriels sur la totalité du périmètre de SolSTISS (Apprenants / Dossier / Agréments).

Ces prestations feront l'objet d'une commande au forfait lancée par Epsilon selon la procédure A.

¹ Par exemple pour prendre en compte l'évolution d'un composant technique particulier (version de navigateur, version de système d'exploitation, ...)

² Par exemple pour respecter la publication par le Ministère d'un nouveau schéma d'interopérabilité ou une nouvelle version des référentiels

³ Par exemple une refonte du système de publication sur le site public

⁴ Par exemple une refonte de la logique de saisie des dossiers pour s'adapter à de nouveaux principes méthodologiques



1.2.4 Prestations individualisées, s'appliquant sur la solution collective

Ces prestations pourront couvrir :

- Des prestations ponctuelles spécifiques d'assistance technique ou fonctionnelle (hotline, assistance, conseil).
- Des développements de composants d'inter-opérabilité spécifiques avec le système d'information d'une Région.
- Des développements de fonctionnalités additionnelles qu'une Région souhaite financer en propre, parce qu'elles lui sont spécifiquement utiles ou parce qu'elle souhaite prendre une initiative particulière pour le développement de la solution collective.
- Des prestations d'hébergement du logiciel SolSTISS.
- Des prestations liées à l'archivage des données.
- Exceptionnellement des développements nécessaires à l'ensemble de la communauté subventionnés par l'Etat par exemple et nécessitant un portage financier unique par une Région.

Ces prestations feront l'objet de commandes ou de marchés subséquents spécifiques, directement financés par chaque Région en ayant pris l'initiative, selon la procédure B.

La finalité du présent projet Epsilon étant orientée vers l'évolution maîtrisée d'une solution SolSTISS servant au mieux les intérêts collectifs des Régions impliquées, le déclenchement de ces prestations relevant de la procédure B fera l'objet de conditions à respecter :

- Validation du lancement de la prestation par le Comité opérationnel pour conserver une maîtrise fonctionnelle de la solution collective.
- Respect du principe de modularité, au niveau de l'architecture fonctionnelle : si les prestations concernent l'ajout de fonctionnalités n'ayant pas vocation certaine à figurer dans le cœur de la solution, celles-ci devront faire l'objet d'une implémentation technique découplée, connectable de manière optionnelle par les Régions qui souhaiteront les utiliser.
- Respect des principes d'inter-opérabilité et de modularité définis au niveau de l'architecture logicielle de la solution SolSTISS : les composants développés devront l'être selon les règles de l'art suivies pour le développement du cœur de la solution (langage, structure du code, appels de services, logique de plug-ins, ...)
- Utilisation des composants développés par une Région par l'ensemble des Régions de la communauté SolSTISS (voir Article 7)

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué, en fonction du contexte, soit par la Région ayant initié l'action soit par le Comité opérationnel, après accord entre la Région, le COPIL et le comité (voir Article 6).

Article 2 Conditions de participation au projet

La participation de chaque Région au projet SolSTISS est soumise à une décision formelle d'approbation de cette annexe, selon la forme juridique adaptée à chaque Région et à son cadre de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors adressée à l'association Epsilon, le cas échéant après le retour des services du Contrôle de Légalité.

Chaque Région impliquée dans le projet SolSTISS est alors juridiquement et financièrement engagée pour sa réalisation complète, dans la limite de la durée et des montants indiqués pour sa propre part à l'article 4.1. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière.

De même, l'association Epsilon est engagée sur ce projet au prix fixé à ce même article 4.1.

La durée de la présente annexe-projet est calée sur les 3 premières années de l'accord-cadre 2023-01 à venir dès sa date de notification.

En cas d'aléas et/ou de modification du prix du projet, la présente annexe-projet pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

Dès la notification à Epsilon de sa décision d'implication au projet, chaque Région communiquera également les coordonnées d'un correspondant technique, d'un correspondant fonctionnel et d'un correspondant juridico-financier pour ce projet (voir à l'article 6.3).

Article 3 Phasage du projet

Le projet SolSTISS se déroulera globalement selon les étapes suivantes :

- Transition entrante, déclenchée dès le début du marché, si le titulaire du marché n'est pas le titulaire du marché de développement des versions précédentes de SolSTISS.
- Phase de maintenance corrective et d'assistance, également déclenchée dès le début du marché, pour une durée de trois ans (ou 3 fois un an le cas échéant) reconductible une fois un an pour la 4^{ème} et dernière année.
- Phases évolutives déclenchées selon les besoins, à tout moment au cours de la vie du marché, en parallèle des prestations de maintenance.
- Transition sortante en fin de marché, dans le cas où un marché ultérieur prend le relais, et que son titulaire n'est pas le sortant.

Article 4 Dispositions financières du projet

Toute Région susceptible de rejoindre le projet SolSTISS contribuera au financement des prestations mutualisées ci-dessous à compter de sa date d'arrivée.

Pour une Région entrante, les montants seront calculés sur la base de sa date d'entrée effective et la date de fin du marché pour les parties 4.1.1 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, de lutte contre l'obsolescence et 4.1.3 Prestations mutualisées de services annexes.

Le montant pour la partie 4.1.2 Prestations mutualisées d'évolution sera fixé par le COPIL en fonction des besoins à la date d'entrée de la Région entrante.

4.1 Estimation des enveloppes financières

4.1.1 Préambule concernant la participation maximale des Régions

La participation maximale est le montant à retenir par précaution par chaque Région participante au projet SOLSTISS II. Cette participation ne tient pas compte du partage à opérer à la baisse si tous les membres actuels se repositionnaient sur le projet, voire si d'autres membres d'Epsilon se positionnaient ultérieurement sur le projet.



4.1.2 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, de lutte contre l'obsolescence et prestations de transition entrante décrites en 1.2.1

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **1 221 000 €TTC** pour la maintenance y compris la maintenance complémentaire hors garantie et la lutte contre l'obsolescence, avec 50 000 €TTC réservés pour les prestations de transition entrante, sur les **trois premières années du projet**. Les engagements financiers calculés sur ce total sont alors les suivants selon le nombre de Régions engagées :

Participation par Région standard	Participation par Région maximale *
93 923 €TTC (13 Régions)	111 000 €TTC (11 Régions)

**Chaque région inscrit à son budget la participation maximale indiquée ci-dessus qui retient par précaution l'hypothèse de mutualisation la plus basse.*

4.1.3 Prestations mutualisées d'évolution décrites en 1.2.2

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **1 001 000 €TTC**, sur les **trois premières années du projet**. Les engagements financiers calculés sont alors les suivants selon le nombre de Régions engagées :

Participation par Région standard	Participation par Région maximale *
77 000 €TTC (13 Régions)	91 000 €TTC (11 Régions)

**Chaque région inscrit à son budget la participation maximale indiquée ci-dessus qui retient par précaution l'hypothèse de mutualisation la plus basse.*

4.1.4 Prestations mutualisées de services annexes décrites en 1.2.3

L'engagement financier estimé pour ces prestations de services est de **528 000 €TTC** sur les **trois premières années du projet**, les engagements financiers calculés sont alors les suivants selon le nombre de Régions engagées :

Participation par Région standard	Participation par Région maximale *
40 615 €TTC (13 Régions)	48 000 € TTC (11 Régions)

**Chaque région inscrit à son budget la participation maximale indiquée ci-dessus qui retient par précaution l'hypothèse de mutualisation la plus basse.*

4.1.5 Prestations individualisées s'appuyant sur la solution collective

L'engagement financier pris dans ce cas est de la responsabilité de chaque Région. Elle fournira à Epsilon un justificatif avant toute consultation en procédure B.



4.2 Conditions financières particulières

4.2.1 Conditions particulières des Avances

Les avances seront demandées par Epsilon dans les conditions fixées à l'article 6.3 de la convention-cadre notamment en ce qui concerne la commande de maintenance corrective et d'assistance prévue pour couvrir 3 ans.

Dans le cas où la commande du forfait annuel de maintenance corrective et assistance serait renouvelée annuellement à date anniversaire, il est convenu que l'avance sera conservée par Epsilon pour être décrémentée sur les factures de solde en fin d'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 6.3, certaines commandes de faible montant pourront ne pas donner lieu à une demande d'avance d'Epsilon.

4.2.2 Conditions particulières du règlement des avis de facture ou factures

Le comptable assignataire chargé du règlement des avis de facture ou factures à payer à Epsilon est le Payeur Régional de chaque Région en procédure A.

Le comptable assignataire chargé du règlement des factures à payer directement au prestataire est le Payeur Régional de chaque Région en procédure B.

Article 5 Pénalités

Dans le cadre de la procédure A, des pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels de livraison et d'exécution peuvent être appliquées aux prestataires par Epsilon qui reverse les montants perçus aux Régions selon la clé de répartition définitive calculée sur le nombre effectif de Régions participantes.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire, prévus au marché, pour contester la pénalité qui lui a été appliquée.

Dans le cadre de la procédure B, la Région qui passe directement une commande ou un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre pour des prestations spécifiques, applique par défaut les pénalités prévues au CCAP 2023-01 ou prévoit les pénalités spécifiques qu'elle souhaite appliquer dans sa commande ou son marché subséquent.

Article 6 Modalités de gouvernance du projet

Outre l'adhésion aux principes de fonctionnement d'Epsilon, et à ceux de la convention-cadre, les modalités de gouvernance opérationnelle au sein du groupement des Régions qui participent au projet SolSTISS II seront quasiment les mêmes que celles de la démarche SolSTISS originelle, décrite ci-après.

Deux acteurs, au sein des Régions, s'organisent pour gérer ce projet commun, en privilégiant à chaque fois l'intérêt collectif avant les intérêts particuliers :

- D'une part les services régionaux en charge des FSS des Régions participantes. Ces services représentent la maîtrise d'ouvrage de la solution.

- D'autre part les directions des systèmes d'information des Régions participantes, pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette solution au sein de leurs systèmes, ainsi que le financement des prestations. Ces services représentent la maîtrise d'œuvre de la solution.

Pour mettre en œuvre le projet de manière opérationnelle, l'ensemble des acteurs régionaux, impliqués dans une démarche constructive et participative, conviennent de la gouvernance du projet ci-dessous décrite, organisée en plusieurs instances :

6.1 *Le comité de pilotage (COPIL)*

Il est composé des responsables des FSS et des Directeurs des Systèmes d'Information (ou de leurs représentants) de chaque Région impliquée dans ce projet, ainsi que des Directeurs de projet fonctionnel et informatique (Groupe-projet), qui assureront le lien avec les membres du Comité opérationnel.

Ses missions :

- Nommer les Directeurs de projets pour la partie métier et pour la partie technique côté système d'information
- Définir les orientations et les choix du projet
- Trancher sur les différends qui surviendraient dans le projet
- Valider la feuille de route et les livrables attendus du Comité opérationnel

Il se réunit autant que de besoin et sur sollicitation du comité opérationnel de maintenance. Le principe de décision est le principe majoritaire (majorité relative) des voix exprimées, avec une voix par Région.

Le COPIL pourra désigner parmi ses membres un délégué ayant pour mission d'assurer la relation avec le Comité opérationnel sur des sujets comme les sollicitations, la diffusion d'informations, l'organisation des rencontres. Ce délégué pourra également représenter officiellement le groupement des Régions vis-à-vis des autres partenaires institutionnels.

En cas de vacance de poste de la Direction de de projet, le COPIL est chargé de veiller avec Epsilon à la mise à disposition de nouvelles ressources, le cas échéant externes par le biais d'un marché mutualisé à passer par Epsilon.

6.2 *Le Comité opérationnel (COMOP)*

Il est composé de représentants fonctionnels et techniques reconnus pour leur expertise opérationnelle dans le contexte du projet et désignés par le COPIL.

Le Comité opérationnel correspond, dans la convention-cadre Epsilon, à la notion de "groupe projet".

Ses missions :

- Piloter et gérer le projet au niveau opérationnel
- Centraliser et prendre en compte les besoins des Régions parties-prenantes
- Communiquer sur le projet auprès du COPIL et des acteurs impliqués
- Valider les demandes d'utilisation de l'accord-cadre dans le cadre de la procédure B
- Assurer l'exécution opérationnelle du marché, en collaboration avec Epsilon, au sein des processus décrits dans la convention-cadre. Il aura en particulier dans ce cadre la charge des opérations de vérification quantitative et qualitative de réalisation des prestations, selon les



modalités définies dans les bons de commande. A l'issue de ces opérations de contrôle validées par la signature d'un PV par au moins un des Directeurs de projet, Epsilon prononcera l'admission des prestations.

Son mode de fonctionnement repose une collaboration opérationnelle soutenue, combinant les modes présentiel et collaboratif en ligne autant que de besoin. Ses membres copilotent les actions opérationnelles et valident les livrables, en coordination autonome (répartition des rôles et des actions opérationnelles) sur la base des objectifs et de la feuille de route fournie par le COPIL.

6.3 Les correspondants d'Epsilon

Les Directeurs de projet nommés par le COPIL sont les interlocuteurs privilégiés d'Epsilon.

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera par ailleurs trois correspondants susceptibles de servir de relais pour la bonne exécution du projet :

- un correspondant métier
- un correspondant de la DSI
- un correspondant chargé du suivi juridique et financier du projet

Leurs coordonnées seront impérativement transmises à Epsilon.

Article 7 Propriété intellectuelle

A propos de la tierce maintenance applicative et évolutive de SOLSTISS couverte précédemment par l'accord-cadre N°2019-01 entre AXYUS et Epsilon

L'accord-cadre N°2019-01 de Tierce maintenance applicative et/ou évolutive de SOLSTISS a été conclu entre la société AXYUS et Epsilon du 30 avril 2019 au 30 avril 2023. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon en ce qui concerne les évolutions nées du contrat précité.

Les Régions Ile de France, des Pays de la Loire, Normandie et Nouvelle-Aquitaine qui ont commandé des prestations spécifiques en procédure B, dans le contrat précité 2019-01 passé par Epsilon avec AXYUS ont cédé les droits patrimoniaux de ces développements à titre exclusif à Epsilon sans qu'il ait été nécessaire de ratifier un contrat en sus de l'annexe-projet 2019-01 et de son avenant 1 et sans s'attacher au formalisme de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle au regard de la jurisprudence dite Perrier (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 13 octobre 1993, 91-11.241).

A propos de l'accord-cadre N°2023-01

Epsilon est cessionnaire des droits nécessaires lui permettant de faire corriger ou modifier ou adapter la solution par le titulaire de l'accord-cadre N°2023-01.

Le CCAP de l'accord-cadre N°2023-01 prévoira que le titulaire du marché cède à Epsilon, pouvoir adjudicateur, les droits mentionnés aux articles L131.3, L.122-1 et suivants et L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle. Les droits ainsi cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation, de reproduction et d'adaptation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents aux résultats, ainsi que la cession des droits nécessaires aux Régions pour l'utilisation de SOLSTISS.

Cette cession de l'ensemble des droits patrimoniaux est effective sur tous supports pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

Le logiciel SOLSTISS est propriétaire et n'est pas sous licence libre.



A propos de la licence accordée par Epsilon à l'ensemble des Régions parties à l'annexe-projet SOLSTISS

Epsilon, dans le cadre de la licence ci-jointe en annexe 1, cède aux Régions à titre non exclusif les droits d'utilisation de SolSTISS.

Chaque développement spécifique (procédure B) commandé par la Région, dans le cadre de la présente annexe-projet, donnera lieu à conception d'un composant dont chaque Région partenaire du projet de logiciel (dont fait partie ce composant) pourra ensuite bénéficier.

Dans le cadre de la procédure B, la Région qui passe directement une commande ou le cas échéant un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre pour des prestations spécifiques, s'engage impérativement à faire référence à cette annexe-projet N° 2023-01 qui prévoit que les droits de la Propriété intellectuelle remontent à Epsilon quelle que soit la procédure retenue, A ou B.

La licence d'utilisation mise en place par Epsilon annexée à la présente annexe-projet 2023-01 prévoit que les Régions membres de la communauté SOLSTISS puissent utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B et qu'une Région qui quitterait le projet puisse continuer à utiliser le logiciel, voire le confier à un tiers pour sa maintenance et ses évolutions.

A ce sujet et compte tenu du fait que les contributions financières d'une Région sur les développements issus du logiciel qu'elle souhaiterait utiliser ne sont pas nécessairement d'un niveau homogène (au regard notamment de la date d'arrivée de la Région dans Epsilon ou dans le Projet), la Région accepte, si un écart significatif devait être constaté, que la poursuite de l'utilisation du logiciel dans sa version la plus récente, donnera lieu à des discussions afin qu'EPSILON l'autorise.



ANNEXE 1 - Licence des droits de Propriété Intellectuelle au profit des REGIONS membres du projet SOLSTISS

Préambule

Epsilon, titulaire des droits patrimoniaux, concède à la Région par cette licence les droits nécessaires à l'utilisation de la solution SOLSTISS.

Il est néanmoins précisé qu'en cas de départ du projet SOLSTISS, la Région conserve la possibilité de continuer d'utiliser le logiciel SOLSTISS pour les développements auxquels la Région a participé via ses financements aux dépenses mutualisées de réalisation et de maintenance. La Région peut faire maintenir et évoluer, à ses frais, par un tiers au projet initial (maintenance tierce) le logiciel SOLSTISS. Le départ volontaire évoqué ci-dessous ne peut être comparé à la résiliation pour faute prévu à l'article 9 de la présente licence.

La Région ne peut pas céder les droits du logiciel SOLSTISS à un tiers sans l'accord du COPIL SOLSTISS et d'Epsilon.

La Région est autorisée par Epsilon dans le cadre de la présente annexe-projet initiale et de ses éventuels avenants à commander des développements spécifiques en procédure B relatifs au logiciel. Ces développements deviendront la propriété d'Epsilon et seront utilisés par la communauté des Régions signataires de l'annexe-projet initiale et des éventuels avenants ou les ayant ratifiés.

Article 1 : Définitions

Le terme Logiciel désigne les composants du logiciel comprenant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (code source, code objet) ainsi que l'ensemble de la documentation technique relative à son exploitation.

Article 2 : Durée de la licence

La licence est conclue pour la même durée que l'annexe-projet initiale SOLSTISS II et de ses éventuels avenants.

Article 3 : Objet de la licence

La licence définit les termes et conditions dans lesquelles Epsilon consent à la Région, qui accepte à titre non exclusif les droits d'utilisation du Logiciel SOLSTISS.

Article 4 : Droits d'utilisation du Logiciel

La licence d'utilisation du Logiciel permet à la Région d'utiliser ledit Logiciel conformément à sa destination, à savoir la gestion des formations sanitaires et sociales, pour ses besoins propres sur son système d'information ou tout autre qui viendrait à s'y substituer.

Au titre du droit d'utilisation concédé par la présente licence d'utilisation, la Région pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, le Logiciel, aux fins de chargement, affichage, exécution, transmission ou stockage de ce Logiciel.

La Région pourra effectuer une copie de sauvegarde du Logiciel, sauf si ladite copie est fournie par Epsilon. La Région aura sur la copie de sauvegarde les mêmes droits et obligations que sur l'exemplaire du Logiciel concédé en licence.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, la Région n'est pas autorisée au titre des présentes à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre tout ou partie du Logiciel ;

Ces restrictions de propriété intellectuelle ne sont pas contradictoires avec la mise à disposition le cas échéant de la solution cible à différents partenaires conventionnés avec chaque Région.

- Compiler le Logiciel, le décompiler, le désassembler, le traduire, l'analyser, procéder au reverse engineering ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi.
- A céder les droits dont il dispose à un tiers.

Au titre de la Licence, Epsilon concède à la Région relativement au Logiciel, les droits de :

- Reproduction et utilisation des logiciels, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou numérique, pour toute exploitation, y compris en réseau.
- Dans le cadre de commandes réalisées en procédure B conformément à l'annexe-projet SOLSTISS : Adaptation, modification du Logiciel.
- Le tout pour ses besoins propres.

Cette concession de droits est effective pour le monde entier et pour toute la durée de la Licence.

Conformément à l'annexe-projet, les Régions membres du projet SOLSTISS pourront utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B.

Dans l'hypothèse où une Région devait quitter le projet, elle pourra continuer à utiliser le Logiciel à l'exclusion des composants et des versions qu'elle n'aurait pas financés sauf accord d'Epsilon.

Le cas échéant, la Région pourra confier la maintenance et les évolutions à un tiers.

Article 5 : Garantie d'éviction

Les Régions s'étaient vues garantir par le Prestataire à l'origine de la conception du Logiciel la conformité de celui-ci. Epsilon qui détient l'intégralité des droits patrimoniaux s'est vue garantir que le Logiciel ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et que les droits de propriété

intellectuelle des tiers ont été respectés (notamment les droits d'auteur, droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et les marques).

Epsilon s'était vue garantir que le Prestataire ne subissait à la date de signature du contrat aucune revendication.

Dans ces conditions, Epsilon cède à la Région la garantie de jouissance paisible dont elle a elle-même bénéficié dans un contrat séparé.

Article 6 : Sort des droits concédés

Dans l'hypothèse d'une décision de dissolution d'Epsilon, cette dernière s'engage à prévenir préalablement les Régions à l'origine de la conception du Logiciel de cette décision et à leur rétrocéder les droits acquis sur le Logiciel SOLSTISS.

Article 7 : Prix

Conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété Intellectuelle, la concession des droits sur le Logiciel est opérée de façon gratuite au bénéfice de la Région.

La Région participe financièrement aux dépenses mutualisées de maintenance et d'évolution du Logiciel dans les conditions de l'annexe-projet initiale et de ses éventuels avenants.

Article 8 : Garantie contractuelle

Epsilon garantit exclusivement la conformité du Logiciel aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la documentation remise à la Région au titre de la licence.

Epsilon a souscrit une Tierce Maintenance Applicative dont bénéficiera la Région, laquelle maintenance permettra de corriger toute anomalie.

Epsilon fera remonter à la Région et/ ou au Prestataire désigné assurant la maintenance, toute information concernant les anomalies à corriger.

La Région est pleinement informée que le Logiciel qui lui est concédé n'est pas exempt d'anomalies et que son fonctionnement pourrait être interrompu notamment pour des questions de maintenance.

En conséquence, il est rappelé à la Région qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannages adéquats et de prendre toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générées par le Logiciel et du fait de son utilisation.

Article 9 : Résiliation de plein droit pour faute

La licence pourra être résiliée de plein droit en cas de non règlement par la Région ou la Collectivité de ses redevances liées à la tierce maintenance applicative.

La licence pourra être résiliée pour non-respect des obligations, notamment visées à l'article 4.

Dans une telle hypothèse, ce n'est que si les paiements des redevances susvisés ne sont pas honorés dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Région ou la Collectivité d'une lettre LRAR notifiant ce manquement que la résiliation de plein droit pourra être effective.

En cas de cessation des présentes relations contractuelles pour faute dissociable de l'hypothèse du départ volontaire d'une Région sans faute de sa part, la Région ou la Collectivité s'engage soit à restituer à Epsilon dans les 30 jours de la fin des relations contractuelles, l'ensemble des éléments constitutifs du Logiciel, y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites, en garantissant par écrit l'intégralité de cette remise, soit à fournir par écrit, une attestation certifiant la destruction du Logiciel, de ses supports et de toutes les copies qui auraient pu être faites.

Article 10 : Dispositions générales

Il est entendu entre Epsilon et la Région que les codes sources comprennent les programmes du Logiciel annotés pouvant être lus et interprétés par toute personne connaissant le langage dans lequel ils sont écrits, ainsi qu'une documentation de conception détaillée disponible et organisée par le prestataire et par les Régions membres du projet.

Instructions de règlement EPSILON

Virement : CCM Bordeaux Centre
RIB - 15589 33546 07295058440 04
BIC - CMBRFR2BARK
IBAN - FR76 1558 9335 467 2950 5844 04

Département de Mayotte**Monsieur Omar SOUFOU ALI**

Service Formations Sanitaires et Sociales
Direction de l'Apprentissage, de la Formation
Professionnelle et de l'insertion DGA-PDEATF
8, boulevard Halidi Sélémani
BP 101
97645 Mamoudzou Cedex

FACTURE N° 2023-151 du 09/06/23– Règlement à 30 jours (Echéance le 09/07/23)

Référence	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Remise	Prix net
PV AGO 2023 Résolution 3	Appel à cotisation suite à l'Assemblée Générale du 06/06/2023				5 000,00 €
	TOTAL				5 000,00 €
	TOTAL exonéré de TVA (art 261 CGI)				

Conditions générales :

Les factures sont payables au comptant.

En cas de litiges, le tribunal de Bordeaux sera seul compétent même en cas de pluralité de défenseurs, de défendeurs et d'appel en garantie.
Réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix.

Conditions d'escompte et de pénalités : aucun escompte n'est accordé quel que soit le mode de paiement et la qualité de l'acheteur ou du bénéficiaire des prestations de services. Tout retard dans le paiement d'une facture constitue un cas évident de non-paiement. Le non-paiement entraîne de plein droit :

- Art D. 441-5 Indemnités forfaitaires de recouvrement de 40€
- Loi 2008-776 Pénalités de retard de règlement supérieur à 20 jours au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.